

LA RESERVE CIVILE DE LA POLICE NATIONALE

La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a institué une réserve civile de la police nationale, constituée à partir des fonctionnaires des corps actifs ayant rompu leur lien avec le service. Ses dispositions s'appliquent au territoire métropolitain ainsi qu'aux quatre départements d'outre-mer : la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion.

Ces fonctionnaires des corps actifs sont désormais assujettis à une obligation de disponibilité, limitée à cinq ans et à l'âge de soixante ans, à compter de la fin de leur lien avec le service, afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre chargé de l'intérieur, en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public. Dans cette hypothèse, la réserve est qualifiée de « statutaire » et ceux qui la composent de « disponibles ».

La possibilité est également offerte à ces mêmes fonctionnaires de faire acte de candidature pour servir en qualité de volontaires dans la réserve civile et de souscrire un engagement d'un an, renouvelable dans la double limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service et de soixante-cinq ans, pour accomplir des tâches de soutien aux forces de sécurité intérieure en activité et des missions de solidarité. Par commodité de langage, cette réserve est dénommée « contractuelle » et ses personnels « volontaires ».

La réserve civile de la police nationale est une force d'appoint : l'emploi des réservistes est en effet limité à quatre-vingt dix jours par an. En cas de situation ou de montée de crise, elle doit apporter des réponses innovantes à la fluidité des menaces contemporaines et à la généralisation des cibles potentielles. Hors ces événements exceptionnels, elle a pour objectif d'améliorer de manière significative les conditions d'emploi des unités et services.

De plus, cette réserve présente pour les retraités un impact économique et social. Outre de contribuer une fois encore à la sécurité intérieure de leur pays, elle permet à d'anciens fonctionnaires de police expérimentés de poursuivre partiellement une activité professionnelle au cours de leur retraite et peut jouer un rôle essentiel dans le maintien de la socialisation du retraité.

source Ministère de l'Intérieur